

La couseuse de parapluies

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **54 (1966)**

Heft 67

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-271477>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Exprès ou petite vitesse

Sous ce titre, nous avons fait paraître, au mois de janvier, un article dans lequel nous dénoncions la lenteur de l'acheminement des envois exprès. Nous demandions des explications aux PTT ; celles-ci, datées du 25 août, nous parvinrent enfin. Nous reproduisons ci-dessous de larges extraits de cette « mise au point ».

... Ses prestations (des PTT) vont du transport des voyageurs et des choses (lettres, imprimés, colis ou sommes d'argent) à la transmission à distance de messages écrits ou parlés (téléphonie, télégraphe, télex), en passant par la diffusion du son et de l'image (radio, télévision).

Dans une gamme de prestations aussi étendue et variée, et compte tenu de l'énorme accroissement du trafic (la poste aux lettres assure par exemple le transport et la distribution de 8,6 millions d'envois par jour en moyenne !), des lacunes, des erreurs, voire des défaillances sont quasi inévitables. Si elles ne sont pas toutes et toujours excusables, du moins convient-il de ne pas généraliser les causes ou les effets. D'une manière générale cependant, on peut affirmer sans vaine fantaisie que le service postal suisse a gardé en dépit des difficultés de pénurie chronique de personnel au premier chef une réputation de qualité et de régularité que l'étranger nous envie souvent.

Affirmation largement corroborée par les expériences faites, en cette période de vacances, par les nombreux Suisses en séjour au-delà de nos frontières.

Pour en revenir à la question des « exprès », qui vous préoccupe plus particulièrement, les cas de retard effectivement constatés demeurent une infime proportion. Je rappellerai pour mémoire qu'à Lausanne, plus de 800 000 envois ont été remis par exprès en 1965. Vous comprendrez qu'il n'est pas possible au PTT d'affecter un personnel indépendant de chaque exprès et que force est d'organiser la distribution selon des horaires et des itinéraires déterminés. Il peut ainsi arriver que le destinataire d'un pli ordinaire, dont le domicile est situé en début du circuit de distribution, reçoive son envoi avant un pli exprès expédié à la même heure, les deux services étant organisés de manière indépendante. Il faut enfin tenir compte des ruptures tous les jours possibles des correspondances ferroviaires, des embarras de la circulation urbaine, sans parler de la pénurie de personnel citée plus haut et qui contraignent les PTT à recourir à des solutions de fortune pour assurer coûte que coûte le service.

A propos de coût, je rappellerai que la plus grande partie des taxes postales datent encore de 1924, ce qui fait que le renchérissement n'a plus été compensé depuis quarante-deux ans. Un accord dans la lutte contre la vie chère que toutes les maîtresses de maison avisées apprécieront à sa juste valeur ! Les PTT offrent ainsi aujourd'hui leurs prestations à un prix inférieur de moitié à la valeur d'achat correspondante de l'époque.

Avantage qui, pour les PTT, se traduit par des pertes impressionnantes. Pour l'ensemble du sec-

teur postal, le déficit s'est élevé à 135 millions de francs en 1965 : situation intenable que la révision de taxes projetée permettra de redresser pour quelques années.

L'acheminement des seuls journaux et périodiques, auquel vous faites allusion par ailleurs, impose par exemple aux PTT une charge de près de 50 millions de francs par année. Charge qu'ils supportent avec une certaine philosophie, conscients de la mission de la presse écrite au service de l'information du public.

Une entreprise privée, même en mains féminines, ferait-elle mieux ? Rien n'est moins probable, les tarifs des PTT étant si bas qu'aucune entreprise privée ne voudrait accepter les risques (et les pertes) d'une aventure. Preuve en sont les colis de plus de 5 kg., dont le transport n'est pas soumis à la régate, mais qui n'a jusqu'ici tenté aucun concurrent, faute de bénéfices possibles...

Si, passant des conseils aux faits, « Helvétie » devait malgré tout s'y lancer, la reconnaissance et l'estime des PTT lui seraient acquises.

Tant il est vrai qu'avant de critiquer, « il faudrait essayer... » (sic).

Dans l'espoir de mériter à notre tour l'hospitalité de vos colonnes, nous vous prions de croire, Madame, à l'expression de nos sentiments distingués.

Direction générale des PTT, Service de presse
Jacques F. Bally

Nous regrettons cette prise de position : nous désirions des explications que nous étions prêtes à accueillir avec compréhension, tout en espérant que des mesures pourraient être prises pour que les choses rentrent dans l'ordre. Au lieu de cela, on se contente de considérer comme négligeable un problème qui ne l'est certes pas. Ceux qui, par nécessité professionnelle, essaient d'utiliser les envois exprès le savent et si tous, à chaque fois, adressaient une réclamation aux PTT, la pile serait imposable et ne pourrait plus être négligée...

Nous tenons cependant à préciser que nous n'avons pas attaqué les PTT sur le plan général, mais seulement sur le plan des exprès. Il ment : « Il n'y en a point comme nous », paraît que nous avons eu tort car, décidément, c'est tellement rassurant d'ignorer certains problèmes et de se croire imbattable.

S'abonner à FEMMES SUISSES

est une bonne affaire !

Fr. 7.— par an. Chèques postaux 12 - 11791

Regard sur le droit de famille

(Suite de la page 1)

concerne l'administration, la jouissance et l'obligation de récompense. Si l'un des époux participe dans une mesure notable à l'activité lucrative de l'autre, il a droit à une rémunération raisonnable. Le droit du mari de s'opposer à ce que sa femme exerce une profession (art. 167) est supprimé. Le Juge du divorce peut autoriser la femme, sur sa demande, à conserver le nom de son mari s'il existe de justes motifs. Une pension alimentaire prévue à titre de secours dans le procès en divorce peut non seulement être réduite ou supprimée, comme jusqu'ici, elle peut être augmentée si un changement important de situation le justifie. La pension prévue à titre de secours après le divorce peut être accordée à l'époux dont la faute n'est pas prépondérante (art. 152) ; on a renoncé à exiger l'absence totale de faute. L'obligation de demander l'approbation de l'autorité tutélaire pour les actes juridiques entre époux est tombée (art. 177, alinéa 2), de même que pour les obligations que la femme assume envers des tiers dans l'intérêt du mari (art. 177, alinéa 3).

Le projet de révision actuel procède d'idées très avancées. Si l'on songe à la marche très lente des révisions les plus nécessaires, il ne peut que suggérer la réflexion : « Si au moins il était déjà en vigueur demain... ».

Qu'il soit cependant permis de faire quelques remarques pour corriger les propositions présentées : Le texte proposé pour l'art. 149 se rapporte seulement au nom de la femme divorcée. Le projet passe à côté du fait que la femme exerçant une profession, qui doit porter le nom de son mari après le mariage, peut subir un dommage selon les circonstances, ensuite de cette obligation de changer de nom. Déjà en matière de droit commercial l'article 954 C.O. permet aux femmes qui exploitent un commerce, une fabrique ou une autre industrie en la forme commerciale, de conserver leur raison sociale lorsque leur nom qui s'y trouve a été changé de par la loi ou par une décision de l'autorité compétente. Pourquoi la femme qui possède une étude d'avocat ou qui exerce la médecine, serait-elle plus mal traitée que la commerçante qui est protégée par le fait que le droit commercial lui permet de conserver son nom ? Comme nous l'avons dit plus haut, le développement de l'activité professionnelle

de la femme — et la publicité qui l'accompagne — exige de plus en plus que l'identité de sa personne soit constamment et facilement déterminée par un nom restant toujours le même. Dans un autre cas, selon le projet, le mari continue à choisir la demeure commune (art. 160, alinéa 2).

Cette disposition ne correspond plus à la situation actuelle, soit au développement toujours plus grand de l'activité professionnelle de la femme mariée. Il existe depuis longtemps des femmes vivant en parfaite harmonie avec leur mari, et qui pourtant n'ont pas leur domicile au foyer conjugal. La question s'est déjà posée dans le canton de Zurich, lors de l'établissement du registre électoral pour la votation en matière ecclésiastique, de savoir où ces femmes avaient leur domicile politique, et par conséquent où elles devaient être admises à voter. Il s'est présenté, en outre, des cas particulièrement odieux, où des hommes ont, par esprit de chicane, fixé la demeure commune de telle façon que la femme, malgré l'arrangement fait lors du mariage, s'est vue forcée plus tard d'abandonner sa propre maison. Les droits accordés au mari jusqu'ici ont trop souvent été utilisés par lui de façon arbitraire pour qu'ils méritent d'être maintenus sans raison dans un droit de famille futur, destiné à subsister pour une nouvelle période de dizaines d'années.

Dr G. H.

A VIENNE

Les jeunes socialistes et les problèmes féminins

Le VIII^e congrès de l'Union internationale des jeunes socialistes (IUSY), réuni du 2 au 5 juin 1966 à Vienne, a adopté, entre autres, une résolution qui, en vertu des principes du socialisme, réclame l'égalité des droits de la femme dans tous les domaines et stigmatise la discrimination très regrettable dont la femme est l'objet chez nous — résolution dont voici le texte :

Le VIII^e congrès de l'Union internationale des Jeunes socialistes rappelle qu'un des articles les plus importants de la Déclaration des principes de l'IUSY proclame qu'un des fondements du socialisme est l'application d'une politique économique et sociale visant à briser toutes les barrières de classe, de race, de sexe et d'origine.

Il déplore les restrictions qui subsistent dans l'exercice complet des droits politiques de la femme, que ce soit pour des raisons juridiques ou par tradition religieuse, sociale ou culturelle.

Il déplore également que l'égalité des droits économiques concernant le salaire égal qui n'est pas encore atteint dans les pays démocratiques.

Il salue l'action des femmes d'Herstal, dont la récente grève nous a permis d'entrevoir le jour où ce principe sera appliqué.

Il regrette en particulier la situation en Suisse, ce pays soit-disant évolué, où le droit de vote n'a pas encore été accordé aux femmes et exprime le vœu que cette discrimination soit supprimée aussi rapidement que possible.

De plus, afin de renforcer la participation des membres féminins au sein de l'Union, le congrès a pris des décisions visant à créer, au sommet de l'organisation, un comité mixte pour étudier les moyens d'augmenter les effectifs féminins actifs au sein du mouvement et chargeant les représentants de l'IUSY qui visitent les organisations nationales d'établir des contacts avec de jeunes membres féminins et d'encourager la participation des jeunes femmes aux activités des organisations nationales.

Cours pour blousons noirs

Madame,
Depuis plusieurs années je reçois régulièrement votre journal « Femmes suisses » et je le lis avec beaucoup d'intérêt. Aujourd'hui, permettez-moi de vous prier de féliciter et de remercier l'auteur de l'article paru dans le dernier numéro : « Cours officiels pour futurs blousons noirs ».

Comme éducatrice, j'ai été tout particulièrement heureuse de cette protestation et que quelqu'un élève la voix contre un des grands abus de notre temps. Il y a tant de cas où en conscience, il faudrait le faire, puisque les parents ne réagissent pas.

J'espère que vous avez envoyé une copie à Radio-Genève (Réd. - Chose faite, naturellement). En vous remerciant encore, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.

M. Pillet

Réd. - L'article en question a été très diversement accueilli. De vive voix, on nous a exprimé un avis diamétralement opposé à celui reproduit ci-dessus. Notre interlocutrice ne pouvait croire qu'on pût manquer d'humour au point de prendre ce feuilleton pour autre chose que ce qu'il était : une plaisanterie dont les héroïnes ne réussissaient jamais à mener à bien leurs terribles mais ridicules machinations...
Ayant donné à réviser, cet article n'a donc pas été inutile car nous prenons trop facilement l'habitude de tout avaler sans penser un peu sérieusement aux plats qu'on nous présente.

La couseuse de parapluies

APTITUDES REQUISES

De l'habileté manuelle avant tout, une bonne santé, une vue normale, un sens du toucher développé (à cause de la diversité des tissus à employer), le coup d'œil juste, le sens des formes et des couleurs et de leurs combinaisons, la compréhension rapide, le travail exact et consciencieux. Enfin, il faut avoir un intérêt marqué pour la mode et ses tendances du jour. On ne saurait recommander la profession à une jeune fille maladroite et à la vue déficiente, aux mains moites. En revanche, des handicapées des jambes, mais dont le dos, les bras et les mains sont intacts, peuvent très bien devenir couseuses de parapluies.

Formation nécessaire avant l'apprentissage
Avoir terminé sa scolarité (l'école primaire suffit).

APPRENTISSAGE

Age minimum : 16 ans

Programme

1^{re} année : Couper, coudre et monter les rosettes pour coulants, cache-arêtes et garniture des branches. Monter les ouvertures cousues. Monter les rosettes cache-noix. Coudre les coins, monter et coudre les fermoirs en étoffe ou en élastique. Monter les rosettes pour embouts et plaques. Ourler les tissus, passer à la vapeur et enrouler les parapluies. Exécuter des travaux faciles de préparation.
2^e année : Assembler les diverses parties des ouvertures, et cela dans les différents tissus ainsi qu'en toutes grandeurs et formes. Confectionner et ajuster les fourreaux en tissu avec boutons à pression ou fermeture-éclair et cela pour tous les types de parapluies. Couper les couvertures et les fourreaux dans tous les divers tissus. Détacher. Exécuter des travaux de réparation tels que reprise fine des trous, ranger les coins, mettre des pièces et parties de pièces, monter la grande rosette en tissu. Connaissance du matériel : dénomination, qualités, caractéristiques et préparation des tissus utilisés dans la fabrication de parapluies tels que coton, nylon, soie, rayonne et tissus artificiels. Apprécier la qualité des fournitures telles que fils à coudre, fermoirs et fermetures. Connaissance des matières dont sont faites les carcasses et les poignées. Connaissances professionnelles générales : Phases et méthodes de travail pour le recouvrement des parapluies de tous types. Corriger les fautes de forme. Connaître les différents types de parapluies, y compris les pliables. Utilisation et entretien des machines à coudre. Régler la tension du fil à la machine à coudre. Mesures de prévention des accidents.

Examens de fin d'apprentissage

Les examens portent sur les branches professionnelles (travail pratique et branches commerciales (calcul, comptabilité, langue maternelle, instruction civique et économie publique).

L'OFFRE ET LA DEMANDE

La demande

Dans la période actuelle de suremploi, bien des postes supérieurs sont occupés par la main-d'œuvre étrangère à cause du manque de jeunes filles suffisamment formées dans cette branche. En 1964, 70 couseuses diplômées et 380 apprenties étaient occupées dans l'industrie suisse du parapluie.

Perspectives d'avenir

Après quelques années de travail dans un atelier ou une fabrique, la couseuse de parapluies qualifiée, qui a obtenu son certificat fédéral de capacité, voit s'ouvrir devant elle diverses possibilités d'avancement : elle peut devenir contremaitresse, couseuse-vendeuse dans un commerce de détail, vendeuse, chef d'atelier, directrice. Elle peut encore se perfectionner dans les branches commerciales ou les arts appliqués.

L'offre

Un métier bien féminin, propre et attachant, dans le monde de la mode.

CONDITIONS DE TRAVAIL

Horaires

Celui des ateliers en général, ou des fabriques.

Congés : Idem.

Salaire

Le salaire de l'apprentie varie entre Fr. 100.— et 200.— par mois. A sa sortie d'apprentissage, la couseuse gagne entre Fr. 3.— et Fr. 3.40 par heure et plus. A cela s'ajoutent les allocations familiales et les vacances payées légales.



Ecole pédagogique privée

LAUSANNE - Pontaise 15 - Tél. 24 14 27

● FORMATION

de gouvernantes d'enfants de jardinières d'enfants et d'institutrices privées

● PRÉPARATION

au diplôme intercantonal de français

La directrice reçoit tous les jours de 11 à 12 heures (sauf le samedi) ou sur rendez-vous

FLORIANA

Direction : E. PIOTET

OUVROIR DE L'UNION DES FEMMES

AUX PETITS LUTINS

9, rue de la Fontaine - Tél. 25 35 66

GENÈVE

Vêtement d'enfant pratique et seyant